

A propos
A propos de...

L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



Tous les citoyens Français vont bientôt désigner le président de la République en l'élisant au suffrage universel. Cette élection paraît aujourd'hui naturelle et ne pose plus de problèmes. Pourtant elle a provoqué jadis de nombreux débats entre ses partisans et ses adversaires. C'est ce débat, en 1848, au moment de la seconde République que ce dossier présente à travers quelques documents. Le problème est donc : qui doit désigner le président de la République ? Tous les citoyens, au suffrage universel ou les députés eux-mêmes préalablement élus par « le peuple » ? Quels sont les avantages et les inconvénients des deux modes d'élection ?

La première élection du président de la République au suffrage universel

I - ÉLÉMENTS DE CHRONOLOGIE

- **23-25 février 1848** : La « révolution de 1848 » qui a des origines politiques (le mécontentement de ceux qui sont exclus du droit de vote), économiques et sociales (la crise économique et le chômage) chasse le roi Louis-Philippe et met fin à la Monarchie de Juillet. La seconde République est proclamée.
- **Mars-avril 1848** : l'esclavage est aboli, le suffrage universel pour l'élection des députés est décidé, des réformes sociales sont mises en place (ateliers nationaux).
- **Juin 1848** : de graves troubles sociaux éclatent dans les quartiers populaires à Paris et sont durement réprimés.
- **Septembre-novembre 1848** : on discute à l'assemblée constituante de la Constitution qui organisera la République que l'on met en place. C'est alors qu'a lieu le débat sur le mode d'élection du président de la République.
- **10 décembre 1848** : Louis-Napoléon Bonaparte est élu président de la République au suffrage universel, avec 5 400 000 voix, contre 1 400 000 à son principal adversaire, Cavaignac.

Le document n°1 est un extrait d'un journal angevin, le *Précurseur de l'Ouest*, qui se contente d'exposer les quatre solutions possibles telles qu'elles sont débattues par les députés à l'assemblée constituante.

Les documents n°2 et n°3 sont au contraire des opinions sur ces solutions. Le premier détaille l'avis d'un député républicain retranscrit par le *Journal de Maine-et-Loire*, le second expose le point de vue du Conseil général du département de Maine-et-Loire.

En face de chaque document, vous résumerez en quelques lignes, les idées exprimées dans chaque extrait. Mettez l'accent sur ce qui les oppose.

[illegible]

« La nomination du président ne doit pas avoir la même origine que celle des représentants. Cette nomination demande plus de réflexion, plus de maturité. Elle doit être mise à l'abri des retours et de la mobilité du peuple. Si le président était nommé par le suffrage universel et direct, il se regarderait comme l'égal et même le supérieur de l'assemblée. »

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 104

[illegible]

« Ainsi, en Maine-et-Loire, c'est un vœu général qu'en vertu du double principe de la souveraineté populaire, et de la division des pouvoirs, le président de la République soit l'élu direct de la nation. »

[illegible]

III - LES VOTANTS POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Une fois adopté le principe de l'utilisation du suffrage universel, il reste à décider quelles conditions sont à remplir pour participer au vote, et qui, aussi en sera exclu.

Reportez-vous au document n°4. Il s'agit d'un document officiel qui annonce sous forme d'affiche éditée par le Préfet de Maine-et-Loire l'élection prochaine du président de la République. Il précise qui peut participer au vote. L'affiche donne aussi la liste de ceux qui ne le peuvent pas.

Après avoir lu ce document vous complétez le questionnaire ci-dessous.

I - Qui peut être électeur ?

Quelles sont les conditions d'âge ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les conditions de résidence ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les conditions de nationalité ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quels documents faut-il fournir pour se faire inscrire sur la liste des électeurs ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

II - Qui ne peut pas être électeur ?

Qu'appelle-t-on les « retranchés » ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour quelles raisons peut-on être retranché de la liste des électeurs ?

- Les raisons de résidence :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Les raisons d'irrégularité ou de faute ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Manuscrit de J. Durand - Musée de Paris-Musées

Pour aller plus loin...

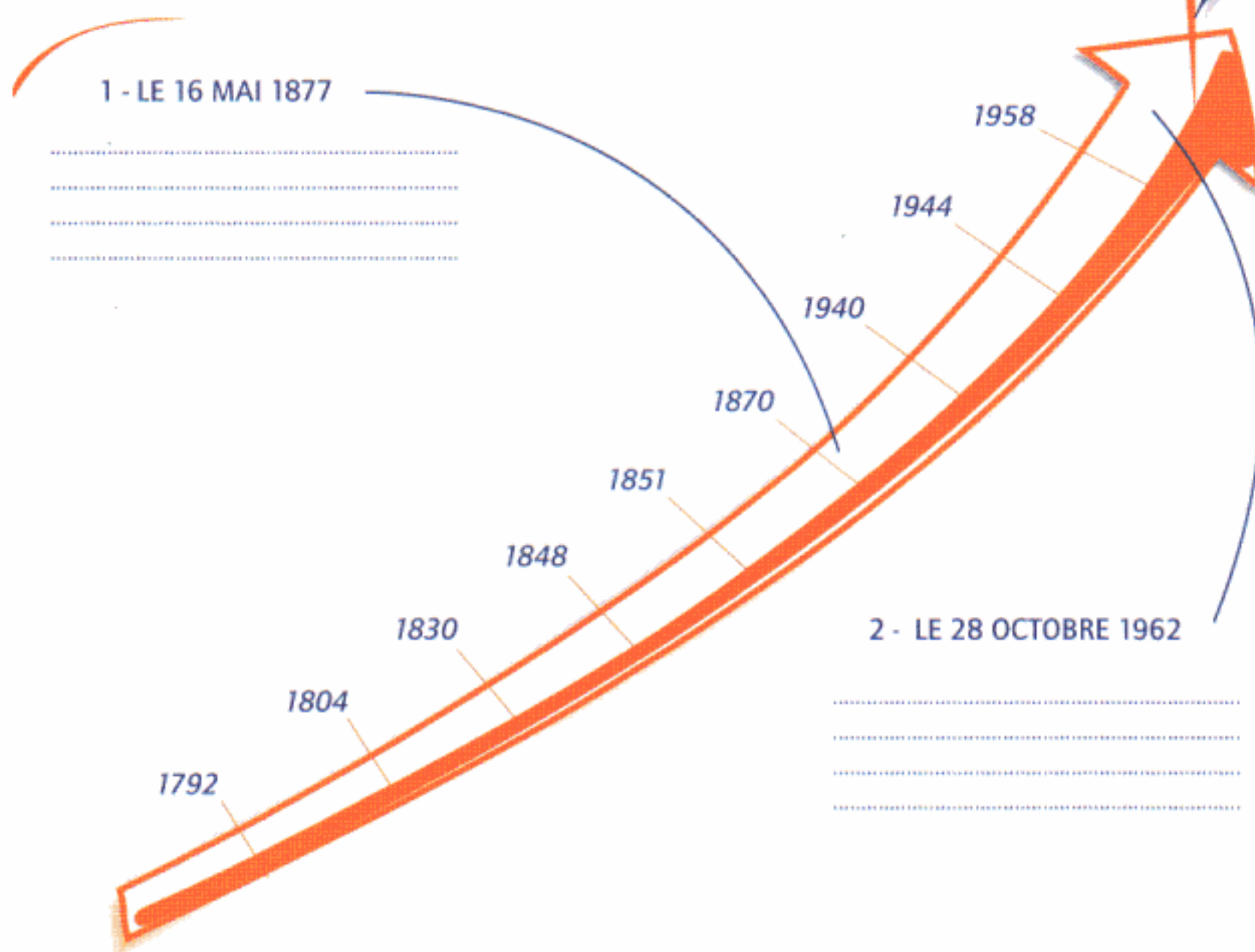
Votre recherche va consister à compléter la frise chronologique ci-dessous.

1 - Coloriez en jaune les parties de la bande qui correspondent aux époques pendant lesquelles il existe un président de la République.

2 - Ajoutez des rayures dans les parties où le président de la République est élu au suffrage universel.

3 - Dans la bande, aux moments où il n'existe pas de président de la République, précisez qui est le chef de l'état, roi ? empereur ? autre ?

4 - Complétez les cases 1 et 2 en mentionnant les événements qui correspondent à ces deux moments très importants de l'évolution de la fonction de président de la République.



Archives départementales de Maine-et-Loire
106, rue de Frémur - 49000 Angers

Téléphone : 02 41 80 80 00 - Fax : 02 41 68 58 63
e-mail : archives.dep@cg49.fr

En partenariat avec le Rectorat d'Académie et l'Inspection académique de Maine-et-Loire.

Sources : - Archives départementales de Maine-et-Loire : 103 JO 9 ; 72 JO 44 ; 3 M 322.
- Marianne, cliché Éric Jabot.

Bibliographie : - M. Agulhon, *1848 et l'apprentissage de la Seconde République*, Paris : éd. du Seuil, coll. Points Histoire, Nouvelle histoire de la France contemporaine, vol. 8.

- *La Seconde République en Maine-et-Loire 1848-1851*, Dossier du Service éducatif des Archives départementales de Maine-et-Loire.

- *D'une République à l'autre 1792-1992*, Dossier du Service éducatif des Archives départementales de Maine-et-Loire.

- P. Dreano, *Les Républicains en Anjou en 1848*, Angers : Mémoire de Maîtrise, 1980.

Éditeur : Conseil général de Maine-et-Loire

Responsable de publication : Archives départementales de Maine-et-Loire

Texte : Alain Jacobzone

Photographie : Éric Jabot

Coordination : Sarah Boisanfray

Conception et réalisation : Manuela Tertrin, CAUE de Maine-et-Loire

Impression : Maligne-Saillour - Diffusion gratuite

SAMEDI 7 OCTOBRE 1848.

NEUVIÈME ANNÉE. — N. 257

PRÉCURSEUR DE L'OUEST.

ON S'ABONNE,

A ANGERS, PLACE SAINT-MARTIN.

A Paris, chez M. Charles Léprieux et C^{ie}, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, et à l'Office de publicité départementale, rue Montmartre, 121.

Journal d'Angers,

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Un an, 30 fr. — Six mois, 15 fr. — Trois mois, 7 fr. 50.
Prix du Numéro 20 centimes.

Les insertions sont tarifées à 15 et 50 centimes la ligne, selon l'étendue de l'espace.

ANGERS

Séance de l'Assemblée nationale.

Depuis deux jours, l'Assemblée nationale s'occupe d'une des plus graves questions de la Constitution, celle de la présidence. Elle apporte à cette discussion une gravité et une attention qui prouvent toute l'importance qu'elle attache à cette solution, qui touche de si près à la sécurité de la République.

Quatre systèmes sont en présence, et tous quatre ont en leurs défenseurs à la tribune.

Le premier système repousse toute présidence, et veut que l'Assemblée nationale concentre en elle-même le pouvoir exécutif, dont elle déléguerait l'exercice à un conseil de ministres révocables à volonté; c'est à peu près le maintien du statu quo actuel, régularisé par un vote de permanence.

Le second système est celui de la commission. Il consiste à décider que la nomination du président aura lieu par le suffrage universel, mais que, pour cette première fois, l'élection sera ajournée jusqu'après le vote des lois organiques.

Par le troisième système, l'Assemblée elle-même nommerait pour cette première fois le président.

Enfin, par le quatrième, l'élection serait confiée au suffrage universel et elle aurait lieu le plus promptement possible.

De ces quatre opinions, c'est à la dernière que nous nous rangeons; et nous nous appuyons en cela, sur la nécessité de mettre un terme à cette sorte de provisoire qui a duré trop longtemps et qui, s'il n'en est la cause, sert au moins de prétexte aux inquiétudes et aux défiances que certains meneurs se plaisent à entretenir dans les esprits.

Nous mentionnons pas la gravité des mobiles qui inspirent ceux qui demandent le vote par l'Assemblée. Dans les circonstances données, le salut du pays, l'intérêt de la tranquillité, l'existence même de la République pourraient justifier une mesure exceptionnelle, dont l'adoption permettrait d'éviter des dangers sérieux et d'échapper à des périls dont l'évidence serait incontestable; mais nous n'en sommes pas là. Dieu merci, et c'est peut-être donner un corps à des chimères, que de se préoccuper outre mesure de certaines prétentions dont le bon sens public a déjà fait justice.

Que la nation tout entière nomme le président, comme le droit et la raison l'indiquent, voilà notre vœu. Nous ne craignons pas ce suprême appel au pays. Il ne s'agit pas là de la nomination d'un représentant; il s'agit de choisir l'homme aux mains duquel seront remises les destinées du pays et l'exercice du pouvoir suprême. Confiez-vous loyalement à l'intelligence, au patriotisme, à l'instinct démocratique du peuple. Il vous rendra en dévouement tout ce que vous lui aurez donné en abandon. Ne lui témoignez pas cette injuste défiance qui le blesse et qui l'irrite. Ne le forcez pas à se préoccuper lui-même de fantômes qui s'agitent dans l'ombre et qui s'évanouissent, comme tous les fantômes, si vous marchez résolument à leur rencontre. Cette nation de France, si patiente, si forte, si résignée, pardonnerait difficilement une suspicion blessante. Ne portez pas atteinte au premier coup au principe que vous venez de proclamer. On vous dira que vous proclamez l'indignité du suffrage universel, et vous entretenez ainsi, vous perpétuez indéfiniment des difficultés et des embarras qui n'ont que trop duré et dont la cessation importe autant au repos du pays qu'à la consolidation de la République.

Dans la séance de jeudi, l'Assemblée a entendu MM. Félix Pyat, de Tocqueville, Parieu et Fresneau qui se sont faits les défenseurs des divers systèmes en discussion.

Hier, M. Fresneau, qu'on n'avait pas voulu entendre la veille, a repris son discours pour soutenir le vote par l'Assemblée.

M. Greville a parlé dans le même sens que M. Pyat, c'est à dire qu'il s'est prononcé en faveur d'un pouvoir unique.

M. Ferdinand de Lasteyrie a succédé à M. Greville et a produit un cinquième système, qui consisterait à appliquer à la nomination du président le principe de l'élection à deux degrés.

Un autre orateur, M. Blanc, a soutenu la nomination directe par l'Assemblée.

Enfin M. de Lamartine, au départ du courrier, occupait la tribune, et se prononçait en faveur du suffrage universel.

Le principal argument développé par l'honorable orateur, a été le suivant: Si le pouvoir du président émane directement de l'Assemblée et que, par des circonstances que la mobilité des choses humaines ne rend que trop possibles, l'Assemblée vienne à être frappée d'impopularité, cette impopularité retombera nécessairement sur le président, qui se verra son autorité que de l'Assemblée elle-même et alors, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, tout sera exposé à s'écrouler ensemble et la société se trouvera sans sauvegarde.

Il est probable, nous écrit-on, qu'après le discours de M. de Lamartine l'Assemblée prononcera la clôture de la discussion.

La session du conseil général, terminée en fait hier par l'épuisement des matières mises à l'ordre du jour, a été close aujourd'hui à une heure, après une courte séance qui n'a guère consisté que dans la lecture du procès-verbal. Nous publions aujourd'hui le complément du compte de ces deux séances. Celle d'hier est importante à plus d'un titre; nous y reviendrons lundi, et nous nous occuperons des affaires que le conseil a résolues dans ses délibérations, et dont il s'est préoccupé dans ses vœux.

Revue des journaux de Paris.

Du 6 octobre 1848.

Le *Mouvement universel* contient un article qui porte en substance que le gouvernement, convaincu que la prolongation du provisoire est mortelle aux affaires du pays, demandera à l'Assemblée nationale de fixer la date prochaine de l'élection du président de la République, aussitôt que le principe de cette élection aura été proclamé.

Le journal officiel dément en outre, de la manière la plus positive, le bruit du refus de la médiation française en Italie, accordé par le journal *la Presse*; et le fait de la création d'un inspecteur spécial de police dans les départements limitrophes de l'Espagne, à l'effet de surveiller les mouvements hostiles au gouvernement de la reine Isabelle, fait annoncé par un journal de province et reproduit par une feuille parisiennne.

Le *Journaux* fait l'éloge du discours prononcé dans la séance d'hier par M. Parieu, dont le début oratoire a été un succès. Cette feuille s'élève aussi contre l'espèce de monomanie de scrutin de division qui semble posséder certains membres de l'Assemblée nationale et qui allonge démesurément les débats engagés à propos des moindres questions. Le *Journaux* demande comme remède à cet inconvénient, que l'on porte de 20 à 100, le nombre des représentants qui rend le scrutin de division obligatoire.

Enfin, le *Journaux* développe cette idée que l'établissement d'un gouvernement définitif est urgent et qu'il y aurait inconvénient grave, sinon danger à prolonger outre mesure, le provisoire.

Le journal *l'Opinion publique* aborde, d'ailleurs, franchement la question de la présidence et déclare que le comte de Chambord, représentant du principe « de l'hérédité politique », ne se mettra point sur les rangs pour la présidence de la République. La même feuille dit, à propos de la tourmente que prennent les affaires intérieures de l'Autriche, qu'il y a « de la paternité monarchique » dans la politique autrichienne et que c'est ce qui la sauve. Paternité monarchique; le mot est heureux, surtout après les massacres de la Saline.

Le *National* fait en ces termes sa profession de foi quant à la question de la présidence: « En résumé, voici sur quel terrain nous entendons nous placer; et en le choisissant après mûre réflexion, nous obéissons à la fois au sentiment du droit et à l'empire irrésistible du fait: inscrire dans la Constitution le principe de l'élection du président par le suffrage universel et direct, et quant à présent, pour la première nomination, régler dans la mesure de l'utile, du nécessaire, l'application de ce principe. Nous espérons, cette opinion, qui concilie un double intérêt également respectable, ralliera la majorité de l'Assemblée. »

Le *Ben public* se prononce avec force pour l'élection du président par le suffrage universel.

Le journal *l'Assemblée nationale* accorde les honneurs du gouvernement de notre préoccupation que d'une seule pensée, celle de rester au pouvoir, inculpation qui est peu d'accord avec l'article inséré ce matin même au *Moniteur*, et dont nous ne nous plus haut la substance.

L'*Union* s'efforce de tirer des complications actuelles que soutient la question de la présidence, un argument en faveur

du système de deux chambres déjà repoussé par l'Assemblée nationale. La même journal adresse à M. Louis Bonaparte, les conseils que voici: « M. Louis Bonaparte n'assiste point aujourd'hui à la séance de l'Assemblée nationale. C'est un tort, comme député, et une faute comme homme politique. Le député doit compte de son temps aux citoyens qui l'ont élu, et M. Louis Bonaparte démentir de leur confiance. L'homme politique doit chercher à s'instruire dans les luttes parlementaires, et M. Louis Bonaparte aurait entendu aujourd'hui d'excellentes considérations de M. de Tocqueville sur les prétendants sans racines, sans autorité sérieuse dans le pays. Tout cela aurait pu l'instruire, s'il est vrai, ainsi qu'on l'assure, que M. Louis Bonaparte est du nombre de ceux qui ont encore à apprendre. »

Le *Constitutionnel* se prononce pour l'opinion développée hier par M. de Tocqueville; c'est à dire qu'il se fait l'avocat de la combinaison consistant à laisser subsister le statu quo jusqu'après le vote des lois organiques.

Le *Revenant* cite et approuve les arguments de M. de Cormenin en faveur de l'élection du président par le suffrage universel.

Le *Courrier français* prétend que des officiers de l'armée française devant Messine auraient fraternisé dans un banquet avec des officiers de l'armée napoléonienne, et dénonce ce fait à l'attention du gouvernement.

Les *Débat* profitent de la discussion sur la question de la présidence pour donner corps à l'expression de leurs regrets monarchiques: Ils ne décident pas, d'ailleurs, rien; ils, entre les deux systèmes (l'élection par le suffrage universel ou l'élection par l'Assemblée) que cette discussion a mis en présence.

Nouvelles et faits politiques.

Les journaux de Marseille n'ont cessé de parler des ordres arrivés à la préfecture maritime pour le transport de 12,000 colons indigènes par le décret de l'Assemblée nationale; il paraît que ce n'est pas une erreur, car le chiffre des colons libérés ne s'élève en réalité qu'à 10,000, le complément devant être fourni par suite d'un choix à faire parmi les transportés de juin qui, par leurs antécédents, avaient quelque droit à l'indulgence du gouvernement.

Le général Cavaignac, qui n'assistait pas hier à la séance de l'Assemblée nationale, était retenu chez lui par suite d'une indisposition sans gravité.

Le bruit de la démission du préfet de la Haute-Garonne, parait aujourd'hui plus de constance dans la salle des Pas-Perdus; la nuance politique de l'élection des six vice-présidents de l'Assemblée, n'aurait pas été étrangère, dit-on, à cette résolution.

La candidature du maréchal Bugeaud, à la présidence de la République, qui le central? vient de poindre à Toulouse, dans un journal de cette ville. C'est peut-être une excuse aux regrettables écarts du banquet du vingt-deux septembre.

Nouvelles de l'étranger.

ALLEMAGNE. — Potsdam, 1^{er} octobre. — Des décharges graves se renouvellent fréquemment dans cette ville. On lit dans le *Zeitungshalle*: « Aujourd'hui, les gardes du corps ont attaqué plusieurs bourgeois sans défense, qui assistaient à une réunion populaire. Un égaré sortit de la ville pour voir l'Assemblée, a reçu cinq coups de feu à la tête. Les gardes du corps ont entouré la tribune. Ce soir l'Assemblée est enchantée; on félicite les gardes du corps. On espère que la guerre civile finira par éclater. Le commandant de la garde nationale a demandé à l'état-major s'il pouvait contenir la soldatesque, et, comme la réponse n'a pas été satisfaisante, le commandant a menacé de mettre la ville en état de siège. »

Assemblée nationale.

PRÉSIDENCE DE CITOYEN ARMAND MARIAT.

Suite de la séance du 5 octobre.

Le citoyen PRÉSIDENT: Je dois avertir l'Assemblée que des erreurs ont été commises dans l'indication du résultat du scrutin sur l'amendement de M. St-Priest.

Le nombre des votants était de	715
Majorité absolue,	358
Pour l'amendement,	355
Contre,	358

Le résultat est donc le même.

La différence que signale vient de ce que plusieurs de nos collègues ont déposé plusieurs billets, j'ai sous les yeux des billets blancs et des billets blancs déposés en double par trois membres, ou autre a voté pour et contre.

Je recommande à nos collègues la plus grande attention dans leur vote, car de pareilles erreurs entraîneraient la

PREFECTURE DE



MAINE ET LOIRE.

ÉLECTION

DU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

ARRÊTÉ.

Le Préfet de la République dans le département de Maine et Loire;

Vu le décret de l'Assemblée nationale en date du 28 octobre 1848, relatif à l'élection du Président de la République, promulgué par le Chef du Pouvoir exécutif;

Vu l'instruction du gouvernement provisoire en date du 8 mars dernier;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont appelés à concourir, le 10 décembre prochain, à l'élection du Président de la République, les citoyens inscrits sur les listes électorales du département de Maine et Loire, publiées au mois d'avril dernier, pour l'élection des représentants du peuple.

Sont aussi appelés à cette élection les citoyens qui ne sont pas inscrits sur ces listes et qui rempliront, avant le 10 décembre, les conditions définies par l'instruction du gouvernement provisoire ci-dessus visée.

Art. 2. Il sera publié dans chaque mairie du département de Maine et Loire, un tableau de rectification de la liste publiée en avril; ce tableau de rectification comprendra, comme inscriptions nouvelles:

1. Les citoyens français qui auront accompli leur vingt-unième année au 10 décembre;

2. Ceux qui, à la même époque, auront acquis les six mois de résidence dans la commune, sauf les exceptions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction du 8 mars, ci-dessus visée;

3. Ceux qui auront obtenu des lettres de naturalisation;

4. Ceux qui remplissant d'ailleurs les conditions d'aptitude pour être électeurs, ont négligé de se faire inscrire sur les listes précédentes.

Pourront aussi être inscrits sur le tableau de la commune qu'ils habitent les citoyens qui, ayant pris part aux dernières élections dans le département de Maine et Loire, ont depuis, sans quitter ce département, transféré leur domicile réel dans une autre commune que celle où ils avaient précédemment voté.

Ce tableau de rectification présentera aussi, comme retranchés de la liste des électeurs, les noms des citoyens qui, inscrits sur les listes d'avril, sont décédés; ceux qui sont privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques; ceux qui, déclarés en état de faillite par jugement, n'auront pas obtenu de concordat; ceux qui auront cessé d'habiter le département; enfin ceux qui, sans quitter le département, ont changé de commune.

Art. 3. Tout citoyen qui demandera son inscription sur le tableau de rectification devra produire :

1. Pour constater son âge et sa qualité de Français, un acte de naissance ou toute autre pièce authentique pouvant en tenir lieu;

(Des extraits de naissance pour établir l'âge des électeurs et pour l'exercice du droit électoral, sont délivrés gratuitement, aux termes du décret du gouvernement provisoire du 10 mars dernier, à chaque citoyen qui le réclamera);

2. Pour constater les six mois de résidence: un certificat du propriétaire de la maison que le réclamant habite; ce certificat, dûment légalisé, indiquera l'époque à laquelle remonte la location de cette habitation;

3. Pour constater la naturalisation d'un étranger: l'acte de naturalisation ou toute autre pièce officielle;

4. Pour constater le changement de domicile dans le département de Maine et Loire: un certificat du maire de la commune que le réclamant a cessé d'habiter, et portant que cet électeur a été rayé de la liste ou il avait été précédemment inscrit.

Art. 4. Le tableau de rectification sera arrêté le 20 novembre; il sera publié et affiché le lendemain 21. Il sera exposé dans les localités ordinaires avec les listes dressées en avril.

Art. 5. Les réclamations contre la teneur de ces listes, seront reçues dans les mairies, du 27 novembre au 2 décembre à minuit; passé ce délai, il ne pourra plus être reçu de réclamation.

Ces réclamations, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'instruction du 8 mars ci-dessus visée, seront jugées sommairement en conseil municipal, par le maire de chaque commune, qui fera les rectifications nécessaires.

Art. 6. Des cartes individuelles seront délivrées aux électeurs par les soins des maires.

Art. 7. Un arrêté ultérieur fera connaître: 1. l'heure de la réunion des électeurs; 2. la division en sections des assemblées électorales; 3. les lieux où les électeurs se rendront pour voter.

Fait à Angers, le 11 novembre 1848.

Pour le Préfet chargé:

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire-Général,

G^{te} BIOLAY

A propos de...
A propos de...

Un événement d'actualité,
Des documents d'archives,
Une nouvelle collection
des Archives départementales de Maine-et-Loire

Les Archives départementales de Maine-et-Loire vous proposent de découvrir leur nouvelle collection de fiches pédagogiques illustrant par des documents d'archives un thème ou sujet d'actualité.

1^{er} thème abordé : *L'élection du président de la République*



Cette élection pour la première fois elle a provoqué jadis de nombreux débats entre ses partisans et ses adversaires. C'est ce débat, en 1848, au moment de la seconde République que ce dossier présente à travers quelques documents. Le problème est donc : qui doit désigner le président.

BULLETIN D'ABONNEMENT GRATUIT

M./M^{me}/M^{lle} :

Établissement :

Adresse :

Code postal : Ville :

☐ désire recevoir la nouvelle publication « À propos de... »
du service éducatif des Archives départementales de
Maine-et-Loire

Service gratuit pour les enseignants et établissements scolaires

À paraître en 2002 : - Les jeunes et la délinquance
- Octobre 1942 : les rafles anti-juives en Anjou
- Victor Hugo et ses amis angevins

RENSEIGNEMENTS : SARAH BOISANPRAY, TÉL. 02 41 80 80 00



Complétez ce bulletin, remplissez-le, et renvoyez-le à l'adresse indiquée ci-dessous.

Bulletin d'inscription à retourner :

Archives départementales de Maine-et-Loire
106, rue de Frémur
49 000 ANGERS


CONSEIL GÉNÉRAL
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE